
PROJET DE RÈGLEMENT N° 25-554

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 16-431

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier les normes prévues aux article 42 et 46 afin de rendre les chemins plus efficaces en termes de durabilité et de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 septembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
ET APPUYÉ PAR :**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 42 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin du texte, de la phrase suivante :
« La pente minimale est de 0,5 %. »
3. L'article 46 du règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes spécifiques à la construction de rues

Toute *rue publique ou privée* **locale** doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Des plans et profils doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Les plans doivent avoir une échelle 1 : 500 pour la vue en plan. Pour la vue en profil l'échelle horizontale doit être de 1 : 500 et l'échelle verticale de 1 : 50. Les détails de construction doivent aussi être illustrés sur les plans. L'Ingénieur doit transmettre les plans et devis au Service des Travaux publics et des infrastructures de la municipalité d'Austin pour commentaires et approbation avant le début des travaux.
- 2° De façon non limitative, les normes suivantes doivent être appliquées :
 - a. BNQ 1809-300
 - b. BNQ 1809-900
 - c. BNQ 3660-004
 - d. Normes du Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) pour la construction routière tomes I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG)
 - e. Guides et manuels du ministère de l'Environnement (MELCCFP)
 - f. Les règles de l'art

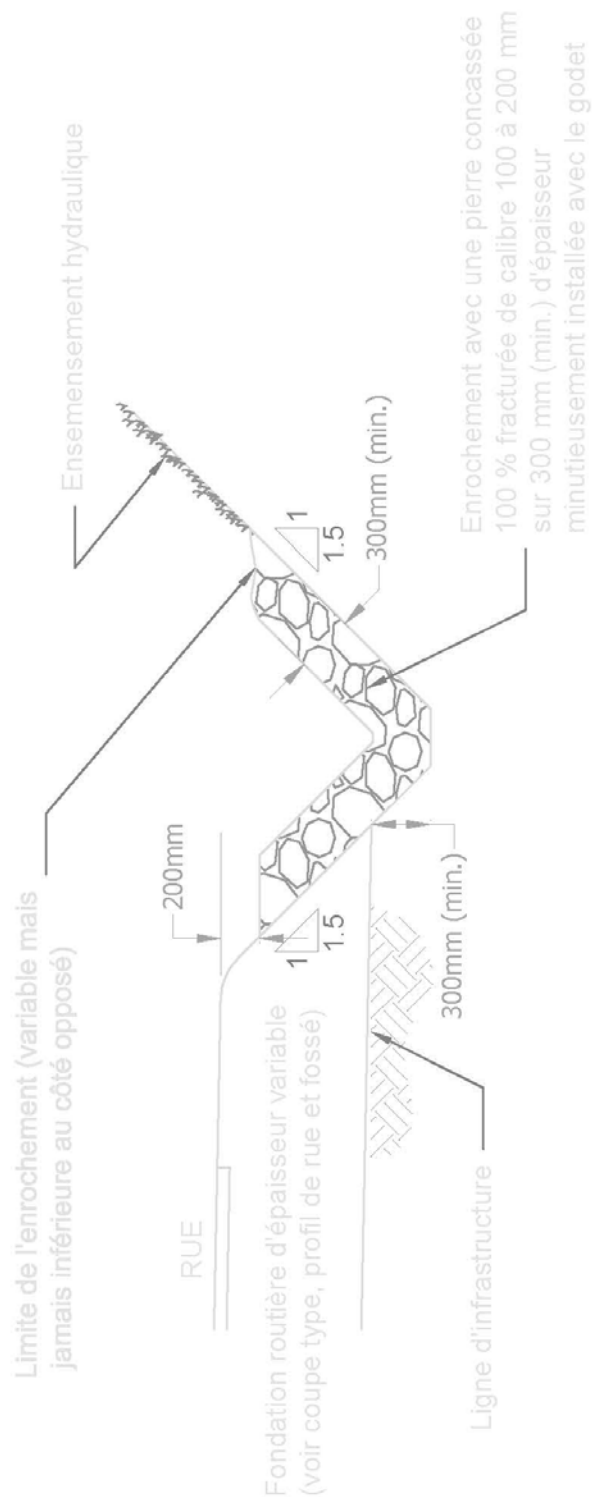
Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

- 3° Avoir une largeur d'infrastructure de rue d'au moins 8 m (26.2 pi), débarrassée de la terre végétale et des souches d'arbres la recouvrant et elle doit être mise en forme et compactée;
- 4° Avoir une surface de roulement d'au minimum 6 mètres de largeur et des accotements en pierre concassée MG-20 (0- ¾ po) d'au minimum 1 m de largeur de chaque côté de la rue;
- 5° Avoir des *fossés de chaque côté de la rue* de 30 cm (12 po) de largeur à la base et de 75 cm (30 po) minimum de profondeur (et de 1 m maximum de profondeur) par rapport au niveau fini (pierre MG-20) du bord du chemin (voir tableau n° 1). Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents) avec une pente longitudinale de 0,5 % minimum. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.
- 6° Les talus des fossés devront être stabilisés par un ensemencement hydraulique sur 100 mm (4 po) de terre végétale incluant l'installation obligatoire d'un paillis anti-érosion biodégradable de marque Texel ou équivalent approuvé et ce, dans un délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de chaussée. De plus, pour tout fossé ayant une pente longitudinale supérieure à 8 %, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm.
- 7° À tous les 25 mètres maximum (aux 10 à 15 m dans les pentes de 5% et plus), des bernés filtrantes devront être aménagées dans les fossés à une hauteur suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler au travers. Le matériau utilisé pour le noyau filtrant est un matériau d'enrochement de calibre 20-70 mm ne contenant pas plus de 5 % de matières fines passant le tamis 80 microns. Un recouvrement de revêtement de pierre de calibre 100-200 mm ou de 200-300 mm sur une épaisseur minimale de 150 mm doit recouvrir le noyau afin de le protéger de l'érosion. Voir Tome II du ministère des Transports et Mobilité durable du Québec.
- 8° À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession du chemin.
- 9° Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassin de sédimentation et de barrières à sédiments aux endroits appropriés. A cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique;
- 10° Avoir une sous-fondation minimale d'au moins 30 cm (12 po) d'épaisseur composée matériaux granulaires de type MG-112 ;
- 11° Avoir une fondation inférieure minimale d'au moins 23 cm (9 po) d'épaisseur composée de pierre concassée MG-56 (0-2 ½ po);
- 12° Avoir une fondation supérieure minimale d'au moins 15 cm (6 po) d'épaisseur composée de pierre concassée MG-20 (0- ¾ po);
- 13° Les couches de sous-fondations et de fondations inférieures et supérieures doivent être compactées séparément à 95 % du Proctor modifié.
- 14° La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports et de la Mobilité Durable du Québec (MTMD) et les fiches granulométriques doivent être transmises au Service des Travaux publics et infrastructures de la municipalité d'Austin pour approbation avant le début des travaux.

- 15° Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 3 % du centre vers les fossés sauf dans les courbes prononcées ou autres cas spéciaux qui devront être conçues spécifiquement par l'Ingénieur.
- 16° Pour les rues asphaltées, le revêtement bitumineux doit avoir une épaisseur minimale de 65 mm posé en couche unique de type ESG-14. Une couche de pierre concassée MG-20 nivelée et compactée à 95 % du Proctor modifié devra être posée comme accotements.
- 17° La partie extérieure de la structure de chaussée construite en remblai doit être recouverte d'une couche de terre végétale minimale d'au moins 10 cm (4 po) d'épaisseur et engazonnée, tel que décrit au 6° alinéa du présent article
- 18° Tous les ponceaux doivent avoir un diamètre de 450 mm minimum et être en PEHD R-320 ou en TBA CL IV. Les ponceaux transversaux traversant la chaussée doivent être d'une longueur minimale de 11 mètres et être conçus pour des pluies de récurrence minimale de 1/25 ans. Les extrémités des ponceaux doivent être construit avec des perrés en pierre concassée 100 à 200 mm avec géotextile et/ou avec des murs de têtes préfabriqués en béton armé homologués par le MTMD. Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi et doivent être installés, entretenus et remplacés par celui-ci.
- 19° Des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) doivent être installés aux endroits nécessaires pour la sécurité, conformément au Tome 1 des Normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD). La Municipalité se réserve le droit d'exiger l'implantation d'un élément de sécurité aux endroits qu'elle juge nécessaire.
- 20° Toute rue privée ou publique **collectrice** doit respecter les mêmes normes qu'une rue locale, à l'exception de l'infrastructure de rue qui doit avoir un minimum de 9 mètres de largeur et avoir une surface de roulement d'un minimum de 7 mètres de largeur et des accotements en pierre concassée MG-20 (0- ¾ po) d'au minimum 1 mètre de largeur de chaque côté de la rue. De plus, dans le cas des rues asphaltées, le revêtement bitumineux des rues doit se faire en deux couches distinctes, soit une couche de base en ESG-14 de 60 mm d'épaisseur et d'une couche de finition en ESG-10 de 40 mm d'épaisseur.
- 21° La désignation du type de rue (locale ou collectrice) s'établit lors de la signature du protocole d'entente entre la Municipalité et le Promoteur.





COUPE TYPE, ENROCHEMENT FOSSÉ AVEC 8% DE PENTE ET PLUS

ECHELLE: AUCUNE

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	2 septembre 2025
Adoption d'un projet de règlement	
Avis public pour assemblée de consultation	
Assemblée de consultation	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	